

Annexe 2 – Exercice de la mission d'évaluation et de contrôle des organismes de formations habilités à dispenser les sessions de formation conduisant à la délivrance des Bafa/BAFD

Pour veiller à maintenir la qualité des sessions proposées aux candidats, le ministre chargé de la jeunesse confie au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet, la mission de contrôler et d'évaluer les organismes de formation qu'il habilite pour organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

La présente annexe a pour objet de préciser le cadre et les conditions d'exercice de cette mission par les services déconcentrés.

1. Nature du contrôle et de l'évaluation

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire prévu par l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment la qualification des formateurs, la constitution de l'équipe pédagogique, l'effectif de stagiaires accueillis et la durée effective de la session de formation.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation pédagogique de la qualité de la session de formation qui porte sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif de l'organisme de formation, le projet pédagogique de l'équipe pédagogique et la mise en œuvre des temps de formation proposés aux stagiaires ;
- l'évaluation d'un temps de formation qui permet d'analyser la maîtrise des contenus abordés par les formateurs, leur capacité à animer un temps de formation à partir de méthodes actives, leur appropriation des outils et démarches de l'organisme de formation ;
- les conditions d'accompagnement des stagiaires par les formateurs pendant la session, et de manière plus large, tout au long de leur formation par l'organisme de formation ;
- la démarche de formation, les contenus de la session, les outils pédagogiques créés et utilisés, qu'ils soient à destination des formateurs et/ou des stagiaires. Ces éléments doivent être appréciés notamment au regard des affichages proposés par l'équipe de formateurs tout au long de la session de formation, notamment les critères de validation de la session, les objectifs de formation, la grille de la session qui reprend les différents temps de formation abordés et/ou à venir ;
- les conditions de mise en œuvre des critères d'évaluation des stagiaires ;
- les conditions générales d'organisation de la session, qui permettent notamment d'observer l'aménagement pédagogique des espaces de formation.

2. Priorités et objectifs

Sous l'autorité du recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet, et dans le cadre des priorités nationales, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) élabore un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités permettant d'identifier :

- les priorités régionales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organismes de formation et les équipes de formateurs ;
- l'organisation du service adaptée au contexte régional.

Ce plan résulte à la fois de l'analyse de l'offre de formation proposé par les organismes habilités à l'échelle du territoire régional et de celle des signalements ou incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisés ainsi que sur les échanges réguliers entre les organismes de formation et la Drajes.

Les rapports de contrôle et d'évaluation des sessions de formation constituent des éléments importants de connaissance des organismes qui seront pris en compte, le cas échéant, lors de l'instruction d'une demande de renouvellement de l'habilitation. Ils participent de l'élaboration du rapport d'inspection de l'organisme de formation.

3. Mobilisation des services

La mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités fait appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et/ou grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions et pour réaliser cette mission, le Drajès s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

Des actions de formation et/ou d'accompagnement seront proposées aux agents issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur la mise en œuvre du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juillet 2015 précité, procède au développement et au renforcement de la qualité des parcours de formation validés par les jurys territorialement compétents. Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des organismes de formation implantés sur le territoire régional, une appropriation des orientations éducatives et démarches pédagogiques de ces derniers, une maîtrise des réseaux d'acteurs auxquels ils sont associés, de leur histoire territoriale et nationale. L'ensemble de ces éléments permettront d'identifier le cas échéant les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets de formation.

4. Compte rendu et suites à donner aux évaluations et contrôles menés

Les constats et le recueil des informations nécessaires à l'inspection et au contrôle des organismes de formation habilités sont établis sur la base :

- des contrôles a priori et a posteriori réalisés par les Drajès lors des actions de déclaration de session et de dépôt des procès-verbaux de session ;
- d'une campagne d'évaluation de trois à cinq sessions différentes (formation générale Bafa ou BAFD/session d'approfondissement ou de qualification Bafa, session de perfectionnement BAFD), qui doit permettre l'observation et l'analyse des contenus de formation proposés, de l'aptitude des formateurs à les animer, à partir notamment d'un entretien avec le directeur de la session et/ou les autres formateurs qui participe de l'examen du projet pédagogique de la session et des documents administratifs (diplômes, expériences, notamment). Cette campagne doit permettre de visiter différents lieux dans lesquels se déroulent les sessions. À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle, les agents consignent par écrit leurs constats, les informations relevées ainsi que, le cas échéant, leurs préconisations ;
- d'une visite du siège régional qui doit permettre de partager les analyses de la Drajès au cours d'un entretien avec le responsable de l'organisme. Cet entretien participe d'un examen du projet éducatif de celui-ci, des comptes rendus de formations initiales ou continues des formateurs de cet organisme, des procès-verbaux de sessions ;
- à l'issue de ce processus, la Drajès rédige un rapport qu'elle adresse à l'organisme de formation afin de lui permettre de faire des observations et, le cas échéant, de transmettre des justificatifs à l'administration suite à sa demande.

Le rapport définitif est transmis à la Djepva (bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales – djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr).

La fiche d'évaluation et de contrôle d'une session de formation doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations, et prépare l'entretien avec le représentant régional de l'organisme autant que le rapport d'inspection définitif.

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du directeur de session rencontré sur place ;
- identification de l'organisme de formation ;
- identification du nombre de sessions Bafa organisées dans la région ;
- identification du nombre de sessions BAFD organisées dans la région ;
- identification et type de session (Formation générale Bafa ou BAFD/approfondissement ou qualification Bafa/perfection ou RAE BAFD) ;
- identification du nombre de stagiaire accueillis.

La grille de questionnement peut intégrer les éléments suivants :

Existence d'une structure administrative et pédagogique sur le territoire régional :

Des permanences physiques et/ou téléphoniques sont-elles prévues ? (Indiquer les horaires et le nombre de personnes affectées à cette tâche).

Existe-t-il un dispositif d'accompagnement des stagiaires dans la recherche du stage pratique Bafa ou BAFD en dehors de la session ?

Existe-t-il une base documentaire accessible en dehors de la session ?

Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire

(Critère 1 du cahier des charges de l'habilitation)

Le projet éducatif s'inscrit-il dans une démarche en rapport avec l'éducation populaire et avec les objectifs de formation particuliers du Bafa et du BAFD ?

Le projet respecte-t-il les valeurs fondamentales au rang desquelles figurent notamment le respect de la liberté de conscience et la non-discrimination ?

L'organisme dispose-t-il de l'agrément JEP ? À défaut, le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes est-il recherché ?

Lors des sessions, les démarches pédagogiques s'appuient-elles sur les méthodes actives ? Ces méthodes sont-elles maîtrisées par les formateurs ?

Le projet éducatif repose-t-il sur la notion d'engagement et s'inscrit-il dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités ?

Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation

(Critère 2 du cahier des charges de l'habilitation)

Chaque session a-t-elle été encadrée par un directeur et des formateurs ayant l'expérience et la qualification correspondant au niveau exigé par la réglementation en vigueur ?

Les directeurs et formateurs de sessions sont-ils impliqués dans les activités de l'organisme ?

Si l'organisme possède dans la région une structure administrative et pédagogique opérationnelle, dispose-t-elle d'un réseau composé d'au moins deux directeurs et quatre formateurs qualifiés ?

Pour chacun des diplômes préparés (Bafa et BAFD), l'organisme de formation dispose-t-il de la liste des directeurs et des formateurs ayant encadré des sessions ou réunissant les conditions pour ce faire sur l'année ? Chaque formateur est-il en mesure de justifier d'au moins deux expériences significatives en accueils collectifs de mineurs ?

Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs

(Critère 3 du cahier des charges de l'habilitation)

Un plan de formation triennal est-il prévu pour les directeurs de session et formateurs ?

Si oui, le dispositif de formation initiale permet-il aux nouveaux formateurs de s'approprier pleinement les valeurs, les méthodes, les outils pédagogiques, les contenus et les démarches de l'organisme ?

Le dispositif de formation continue permet-il aux formateurs une actualisation de leurs connaissances, un renforcement des savoirs et des savoir-être sur des thématiques particulières, afin de répondre à des besoins identifiés ?

Ces formations se limitent-elles à des temps d'échanges, d'analyses de pratiques, de bilans, de préparation des sessions ou de construction d'outils pédagogiques ?

La participation des formateurs au dispositif de formation initiale est-elle obligatoire ?

Tous les formateurs ou directeurs de session sont-ils en mesure de justifier une participation à un nombre minimum de jours de formation continue sur une année ?

Chaque action de formation de formateurs a-t-elle fait l'objet d'un compte rendu succinct en annexe duquel figure la liste des participants ?

Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination

(Critère 4 du cahier des charges de l'habilitation)

Chaque session apparaît-elle dans l'offre de formation de l'organisme et a-t-elle bien été rendue publique ? (Si oui, comment ?)

Ces sessions sont-elles ouvertes à tous les publics sans discrimination ?
Quels moyens permettent d'informer les candidats sur le calendrier de formation ?
Le critère de refus d'inscription ou d'exclusion retenus sont-ils acceptables ?
L'organisme a-t-il informé les candidats que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent ni être frappés d'une incapacité consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois pour un des délits inscrits à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, ni faire l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès des mineurs en application de l'article L. 227-10 du même Code ?
Une partie au moins des sessions est-elle en langue française ?

Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté

(Critère 5 du cahier des charges de l'habilitation)

Avant l'inscription à la session de formation générale, le candidat a-t-il bénéficié d'une information de la part de l'organisme de formation sur le caractère non professionnel de ces brevets, la mission éducative en accueils collectifs de mineurs, le cursus de formation envisagé et le projet éducatif de l'organisme ?
Quelles sont les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information ?

Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation

(Critère 6 du cahier des charges de l'habilitation)

Un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation afin d'accompagner le candidat dans sa démarche d'auto-évaluation et d'élaboration des bilans demandés est-il prévu ?
Si oui, celui-ci a-t-il pour objectif d'aider le candidat à préparer les étapes suivantes et à construire son plan personnel de formation ?
Lors de la formation générale des temps de présentation du cursus de formation et des fonctions attendues est-elle prévue ?
Les conditions d'évaluation des candidats lors des sessions (critères, modalités de suivi et d'accompagnement, etc.) leurs sont-elles présentées ?
Le dispositif et les modalités d'accompagnement proposés au stagiaire pour l'aider dans la démarche d'auto-évaluation (temps d'évaluation et de bilans, accompagnement méthodologique pour la rédaction des bilans, mise à disposition ou construction d'outils, etc.) est-il suffisant ?
Est-il prévu lors de la session de formation générale un temps de présentation aux stagiaires, de la particularité de chaque type d'accueil et d'organisateur d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que leur environnement économique ?
Lors de la session de formation générale les moyens mis à la disposition du stagiaire pour sa recherche de stages pratiques sont-ils présentés ?
Les stagiaires sont-ils préparés aux démarches de recherche d'un stage pratique et aidés dans le choix de l'accueil (l'entretien de recrutement, la rédaction d'un curriculum vitae, les outils ou les dispositifs disponibles pour faciliter la réussite de leurs démarches, etc.) ?

Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés

(Critère 7 du cahier des charges de l'habilitation)

Pour chaque cursus préparé, l'organisme a-t-il élaboré ses contenus, fixé sa démarche de formation et créé ses propres outils pédagogiques ou documents pour ses formateurs et ses stagiaires ?
Ces documents sont-ils mis à disposition des formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue de l'organisme afin de les aider dans la préparation et la mise en œuvre des sessions de formation ?
Ces documents sont-ils mis à disposition des stagiaires pendant et à l'issue de la session ?
La démarche de formation observée en session rejoint-elle les objectifs annoncés dans le projet éducatif de l'organisme de formation ?

Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susmentionné

(Critère 8 du cahier des charges de l'habilitation)

L'organisme est-il en mesure de préciser pour chaque fonction et critère définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié, les indicateurs utilisés par ses équipes de formateurs lors de l'évaluation des stagiaires ?
La démarche d'évaluation de l'organisme repose-t-elle bien sur des indicateurs objectifs et cohérents ?
Les avis rendus sont-ils suffisamment pertinents et motivés pour permettre en fin de cursus au jury d'apprécier le

parcours du candidat et au service déconcentré compétent de statuer ?

Est-il prévu au moins deux temps formels d'évaluation entre le stagiaire et l'équipe de formateurs, dont un à l'issue de la session ?

Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins

(Critère 9 du cahier des charges de l'habilitation)

L'organisme peut-il justifier d'un partenariat avec un réseau d'organismes d'accueils collectifs de mineurs internes ou externes afin d'être en mesure d'observer l'évolution des pratiques et ainsi adapter quantitativement et qualitativement son offre de formation ?

Quelle est la nature et les objectifs des partenariats établis avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs ?

Les besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs repérés sont-ils pris en compte dans les formations proposées ?

5. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (D. 432-20 du CASF)

Sur le fondement des articles 48 à 51 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié, lorsqu'un organisme de formation intervient sur le territoire de la Drajès, en cas de dysfonctionnement constaté, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet, peut après en avoir informé le ministre chargé de la jeunesse, prendre une des décisions suivantes :

- s'opposer à l'organisation d'une session ;
- interrompre son déroulement ;
- déclarer une session irrecevable dans un délai de 15 jours après le dépôt du procès-verbal de session ;
- adresser une injonction à l'organisme de formation habilité ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence régionale et qu'à l'issue du délai fixé par l'injonction, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, procéder à la suspension de son habilitation pour une durée maximum de six mois ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence régionale procéder au retrait de son habilitation après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations dans un délai maximum de deux mois ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence nationale et qu'à l'issue du délai fixé par l'injonction, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, proposer au ministre, la suspension de l'habilitation nationale dans sa région d'exercice pour une durée maximum de six mois.

Le ministre chargé de la jeunesse peut sur le fondement de l'article 50 de l'arrêté précité et à partir des constats et rapports d'inspection réalisés par les Drajès :

- adresser une injonction à un organisme habilité au plan national ;
- procéder à la suspension de son habilitation pour une durée maximum de six mois ;
- procéder au retrait de son habilitation.

La décision de suspension de l'habilitation peut être limitée à une ou plusieurs régions déterminées.

6. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

À partir d'une analyse des rapports d'inspection des organismes de formation, des travaux de jurys Bafa et BAFD territorialement compétents ainsi que des signalements d'incidents survenus en sessions, le Drajès identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organismes de formation habilités et des équipes de formateurs sur les thématiques suivantes :

- réglementations applicables aux sessions de formation ;
- obligations des organismes de formation en matière de dispositif de formation initiale et continue de formateurs ;
- démarche d'évaluation des candidats afin de préparer les travaux de jurys ;
- élaboration et mise en œuvre d'un projet pédagogique de formation.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, le rectorat de région académique (Drajès) organise des actions

d'information et d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organismes de formation, mise en ligne d'informations sur Internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques, etc.

Secteur : Jeunesse

Thématique : Organismes de formation Bafa/BAFD

1 PROGRAMMATION 20XX 20XX**1.1 Objectifs, priorités, cibles :**

Priorités nationales :

Priorités régionales:

Nombre total de contrôles prévus en **20XX 20XX** :

- Nombre d'organismes :
- Nombre de sessions :

1.2 Organisation régionale spécifique éventuelle pour le secteur d'intervention :*Organisation régionale, appui régional, interdépartementalité, partenariats, etc.***1.3 : Données chiffrées : Structures habilitées pouvant faire l'objet d'un contrôle :**

Nombre d'organismes de formation, habilités nationalement et régionalement, mettant en œuvre des sessions de formation dans la région :

1.4 Spécificités et problématiques locales :

Département 1

Département 2

Département 3

Département 4

Département X...

2 BILAN 20XX 20XX

2.1 Analyse quantitative :

Nombre d'organismes de formation habilités dans la région en 20XX 20XX :

Nombre total de contrôles prévus :

Nombre total de contrôles réalisés :

Pourcentage de contrôles réalisés (*nb de contrôles d'organismes de formation réalisés/nb d'organismes habilités en 2016*) :

Expliquer l'écart entre prévu / réalisé et l'évolution par rapport aux années antérieures :

NB : voir bilan global par département dans tableau de synthèse en annexe

2.2 Bilan qualitatif :

Dysfonctionnements les plus souvent constatés. Bonnes pratiques repérées dans les départements. Améliorations éventuelles par rapport à l'année précédente.

2.3 Suites administratives et judiciaires données aux contrôles

3 Remarques ou demandes à faire remonter auprès de l'administration centrale